



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° 2

DROIT EUROPEEN

(Cours de Monsieur Marc BLANQUET)

**VENDREDI 18 DECEMBRE 2015
09 H 00 – 12 H 00**

Commentez ces extraits des conclusions du Rapporteur public Mattias GUYOMAR sous l'arrêt du Conseil d'Etat Mme Perreux, du 30 octobre 2009.

La CJCE...à partir de 1979... a... développé une conception plus restrictive de l'effet direct des directives. Sans doute la Cour n'est-elle pas restée sourde aux réserves que vous aviez exprimées avec force. L'arrêt *Ministère public c/Ratti* du 5 avril 1979 apporte des précisions importantes sur les conditions auxquelles est subordonnée l'invocabilité d'une directive...L'essentiel de cet effet consiste dans certains cas, qui constituent cependant plutôt l'exception, en ce que les Etats membres qui n'exécutent pas les obligations que la directive leur impose se voient retirer la possibilité d'invoquer la situation juridique nationale qui apparaît comme illégale au regard du droit communautaire, c'est-à-dire que des particuliers obtiennent le droit de se prévaloir de la directive à l'égard de l'Etat défaillant et d'en tirer des droits dont les juridictions nationales doivent tenir compte...Le mécanisme de l'invocabilité de substitution est donc subordonné à deux conditions cumulatives : l'inexécution de la directive, d'une part, et le contenu inconditionnel et suffisamment précis de la directive, de l'autre. La première condition renvoie à une défaillance de l'Etat membre...La seconde condition rend la substitution techniquement possible...

Ces trente dernières années ont en outre permis à la CJCE de limiter les conséquences juridiques de l'effet direct des directives...La Cour a ainsi exclu qu'une directive puisse, par elle-même, créer des obligations dans le chef d'un particulier (26 février 1986 *Marshall* ; 14 juillet 1994 *Facini Dori*) : les directives, qui ne peuvent être appliquées que dans les rapports entre l'Etat et les particuliers, sont, par nature, dépourvues d'effet horizontal...Il est frappant de relever que toutes les cours européennes dont nous avons étudié la jurisprudence se sont progressivement alignées sur la position de la Cour de Luxembourg et ont admis l'effet direct vertical ascendant des directives.

...

Il est des isollements splendides ; d'autres sont pathétiques. Le vôtre, sur la question qui nous intéresse aujourd'hui, échappe à ces deux qualificatifs. Mais il est pour le moins préoccupant. Lorsqu'une règle commune a vocation à être appliquée par de nombreuses juridictions, un consensus jurisprudentiel n'est jamais anodin. Celui qui existe aujourd'hui en Europe sur la question de l'effet direct des directives révèle la nécessité que vous vous interrogiez sur la pérennité de la solution que vous avez retenue le 22 décembre 1978. Mais il n'emporte pas à lui-seul la solution, l'air du temps, même lorsqu'il émane du concert des juridictions européennes, ne valant jamais argument de droit. Nous sommes en effet convaincu, indépendamment de ces éléments de contexte, que le temps est venu d'abandonner la jurisprudence *Cohn-Bendit*.

.....

De nouvelles circonstances de droit sont... survenues dans notre ordre juridique national. L'obligation de transposition des directives dans l'ordre juridique interne découle à la fois des dispositions de l'article 249 du TCE et de l'article 10 du même traité aux termes duquel : « Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté ». Mais il s'agit désormais aussi d'une obligation constitutionnelle en vertu de l'article 88-1 de la Constitution aux termes duquel : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Par sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 (loi pour la confiance dans l'économie numérique), le Conseil constitutionnel, se fondant sur cette disposition issue de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, a jugé que « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution »...L'ancrage constitutionnel de l'obligation de l'Etat d'assurer la complète réception des règles posées par une directive, sous la réserve de leur constitutionnalité, dissipe la crainte, que vous pouviez nourrir en 1978, que votre contribution à leur plein effet conduise à un affaiblissement de notre souveraineté juridique. C'est donc à l'aune de cette double obligation, communautaire et constitutionnelle, qu'il convient d'apprécier les conséquences à tirer d'une carence de l'Etat dans la transposition d'une directive...Parallèlement et, dans une certaine mesure, consécutivement à la survenance de ces

nouvelles circonstances de droit, votre office –et plus précisément la conception que vous vous faites de votre propre rôle dans l'application du droit communautaire- a notablement évolué. Nous ne saurions mieux dire que Bruno Genevois lorsqu'il affirme...que « le Conseil d'Etat a abandonné son appréhension hexagonale du Traité de Rome au profit d'une vision communautaire »... A notre sens, ces évolutions conduisent naturellement à ce que vous modifiiez le fondement théorique de la réponse à apporter à la question de l'effet direct des directives. Il y a trente ans, vous avez appréhendé cette question du point de vue de la répartition des compétences entre les institutions communautaires et les Etats membres. De ce point de vue, il était cohérent de clairement marquer la distinction entre les règlements et les directives, les premiers correspondant aux domaines de compétences transférées tandis que les secondes constituent des instruments d'harmonisation des réglementations nationales dans les secteurs de compétence encadrées ou coordonnées. Dépositaires scrupuleux de la lettre du traité, vous étiez, par là même, gardiens des souverainetés nationales... Cette position de principe était historiquement justifiée, tant au regard du contexte politique que des dérives qu'étaient alors susceptibles d'entraîner des constructions jurisprudentielles aux limites encore insuffisamment marquées. Votre refus éclatant de suivre la Cour de Luxembourg a été fructueux dans la mesure où il conduit cette dernière à préciser, autour de la figure de l'invocabilité de substitution, dans quelles conditions une directive non transposée pouvait engendrer un effet direct. Le fait d'assumer pleinement votre office de juge communautaire appelle un renversement de perspective. Il nous semble qu'aujourd'hui, la question de la justiciabilité des directives ne doit plus être posée seulement en termes de distribution des pouvoirs mais aussi d'allocations des droits... tout change si vous vous placez du point de vue des titulaires des droits. Il s'agit de l'approche retenue, depuis l'origine, par la Cour de Luxembourg et tout vous conduit à la faire vôtre aujourd'hui, afin d'assurer le plus efficacement possible le plein respect des règles communautaires. Cette approche repose sur la spécificité de la construction communautaire dont les mécanismes affectent non seulement les Etats mais aussi leurs ressortissants, sur l'idée même de Communauté dont l'existence dépend autant sinon plus des citoyens justiciables que des autorités nationales. C'est cette idée que formule, en des termes évocateurs, l'arrêt *Van Gend en Loos* du 5 février 1963 en rappelant que les sujets de ce « nouvel ordre juridique » sont « non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants » pour en déduire que « le droit communautaire, indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique »... Or, « la vigilance des particuliers à la sauvegarde de leurs droits », que mentionne l'arrêt *Van Gend en Loos*, resterait lettre morte sans le secours du juge. De ce point de vue, l'effet direct des directives, c'est-à-dire leur aptitude à faire naître directement des droits subjectifs dans le chef des particuliers dont ceux-ci peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales, constitue incontestablement une des clefs de l'intégration juridique.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ